



1

Communication au Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg
du vendredi 10 avril 2026

Installation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-54

En application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

Strasbourg	53 sièges
Schiltigheim	8 sièges
Illkirch-Graffenstaden	6 sièges
Lingolsheim	5 sièges
Bischheim	4 sièges
Ostwald	3 sièges
Hœnheim	2 sièges

Chacune des vingt-six autres communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un siège.

Les communes membres sont représentées par les conseiller·ères eurométropolitain·es suivant·es :

ACHENHEIM

- M. Valentin RABOT

BISCHHEIM

- M. Jean-Louis HOERLE
- Mme Christine GUGELMANN
- M. René BANDOL
- Mme Ferdane EFEER

BLAESHEIM

- Mme Carmen HUGEL

BREUSCHWICKERSHEIM

- Mme Doris TERNOY

ECKBOLSHEIM

- M. Dominique RITLENG

ECKWERSHEIM

- M. Julien BORNERT

ENTZHEIM

- M. Jean HUMANN

ESCHAU

- M. Yves SUBLON

FEGERSHEIM

- M. Thierry SCHAAL

GEISPOLSHEIM

- M. Jean-Michel SCHAEFFER

HANGENBIETEN

- M. Laurent ULRICH

HËNHEIM

- M. Vincent DEBES
- Mme Gaby WURTZ

HOLTZHEIM

- M. Vincent SCHALCK

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

- M. Thibaud PHILIPPS
- Mme Huguette HECKEL
- M. Lamjad SAIDANI
- M. Yvon RICHARD
- Mme Elisabeth DREYFUS
- Mme Sylvie SEIGNEUR

KOLBSHEIM

- Mme Annie KESSOURI

LA WANTZENAU

- Mme Michèle KANNENGIESER

LAMPERTHEIM

- Mme Murielle FABRE

LINGOLSHEIM

- Mme Catherine GRAEF-ECKERT
- M. Julien KLAMECKI
- Mme Elodie STEINMANN
- M. Murat GULDAL
- Mme Fabienne ROVIGO

LIPSHEIM

- M. Antoine FISCHER

MITTELHAUSBERGEN

- M. Alexandre LORENTZ

MUNDOLSHEIM

- Mme Béatrice BULOUE

NIEDERHAUSBERGEN

- M. Jean-Luc HERZOG

OBERHAUSBERGEN

- Mme Cécile DELATTRE

OBERSCHAEFFOLSHEIM

- M. Jean-Paul PREVE

OSTHOFFEN

- M. Wilfrid DE VREESE

OSTWALD

- M. Dylan HIRN
- Mme Delphine RIDEAU
- Mme Emmanuelle DE GAIL

PLOBSHEIM

- Mme Michèle LECKLER

REICHSTETT

- M. Georges SCHULER

SCHILTIGHEIM

- Mme Nathalie JAMPOC BERTRAND
- M. Julien HELARY
- Mme Sophie MEHMANPAZIR
- M. Antoine SPLET
- Mme Danielle DAMBACH
- M. Michaël NGUYEN
- M. Dera RATSIAJETSINIMARO
- M. Martin HENRY

SOUFFELWEYERSHEIM

- M. Pierre PERRIN

STRASBOURG

- Mme Catherine TRAUTMANN
- M. Thierry SOTHER
- Mme Laure PAIN
- M. Mourad OUALIT
- Mme Pernelle RICHARDOT
- M. Pierre JAKUBOWICZ
- Mme Céline GEISSMANN
- M. Mathieu CAHN
- Mme Chantal CUTAJAR
- M. Jean-Baptiste MATHIEU
- Mme Caroline BARRIERE
- M. Paul MEYER
- Mme Françoise BEY
- M. Hakim FADILI
- Mme Carole WENNER
- M. Arie ADIDA
- Mme Rebecca BREITMAN
- M. Hervé MORITZ
- Mme Nawel RAFIK-ELMRINI

- M. Abdelaziz CHOUKRI
- Mme Marie-No GANDZION
- M. Étienne WESTPHAL
- Mme Christelle STURTZ-FROEHLICHER
- M. Landdry AUGIER DE LAJALLET
- Mme Bahar CEVIZ
- M. Etienne LOOS
- Mme Delphine BERNARD
- M. Arnaud DURAND
- Mme Julie MULOT
- M. Youness EL HASSNAOUI
- Mme Antonella CAGNOLATI
- M. Robert VANHERZEEKE
- Mme Ysabel ARGENCE
- Mme Marzieh FLAISCHER
- M. Éric KRIBS
- Mme Sandra DIETSCH
- Mme Jeanne BARSEGHIAN
- M. Florian KOBRYN
- Mme Floriane VARIERAS
- M. Syamak AGHA BABAEI
- Mme Halima MENECEUR
- M. Thierry KUHN
- Mme Nadia ZOURGUI
- M. Benjamin KUNTZ
- M. Jean-Philippe VETTER
- Mme Frédérique NEAU
- M. Nicolas MATT
- Mme Elsa SCHALCK
- M. Jean-Philippe MAURER
- Mme Irène WEISS
- M. Mohamed SIAALITI
- Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER
- M. Patrick PESSAUX

VENDENHEIM

- M. Philippe PFRIMMER

WOLFISHEIM

- M. Eric AMIET



2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 10 avril 2026

Election du·de la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-57

En application de l'article L 5211-2 et de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de l'Eurométropole élit le·la Président·e parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En vertu de dispositions générales du Code électoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés.

Si, après deux tours de scrutin aucun·e candidat·e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-7
appelé à procéder à l'élection du·de la Président·e
en application des dispositions ci-dessus*

après avoir recueilli la candidature de :

*Mme Catherine TRAUTMANN,
et procédé aux opérations électorales,*

*a élu Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
Mme Catherine TRAUTMANN avec un total de 80 voix.*



3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 10 avril 2026

Fixation du nombre de vice-président·es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-58

L'article 45 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM comprend une disposition propre aux métropoles. Cette disposition concerne le nombre de vice-président·es.

Elle est inscrite dans le deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose « Le nombre de vice-président·es est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-président·es est fixé à vingt ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment son article L 5211-10
après en avoir délibéré*

fixe

le nombre des Vice-président·es de l'Eurométropole de Strasbourg à 18 (dix-huit).

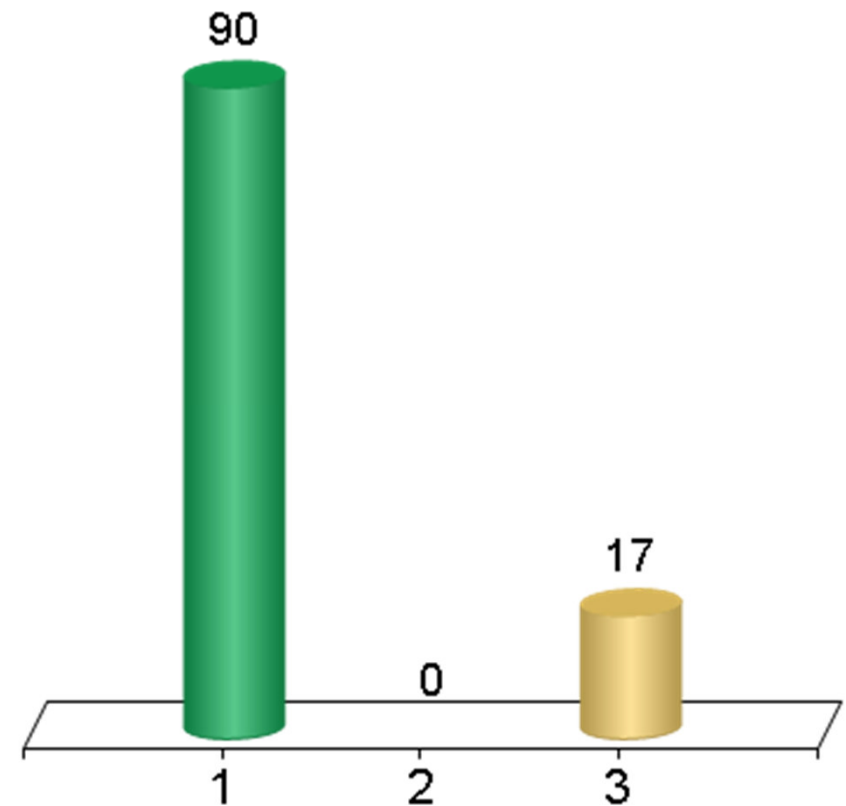
Point n° 3 : Fixation du nombre de Vice-Président(e)s à 18

1.POUR

2.CONTRE

3.ABSTENTION

Reçus : 107





4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 10 avril 2026

Election des vice-président·es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-59

En application des articles L 5211-10 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg élit les vice-président·es parmi ses membres au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. En vertu des dispositions générales du Code électoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés.

Si l'article L 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du·de la Maire et des adjoint·es, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer à cette élection les règles de l'article L 2122-7 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoint·es au Maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L 2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L 2122-7-2 précité ne s'applique pas à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dès lors que le principe de parité n'y est pas applicable (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération de Drouais).

Le scrutin applicable est donc le scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun·e des vice-présidents-es au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste. Si après deux tours de scrutin, aucun·e candidat·e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le ou la plus âgé·e est déclaré élu.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*notamment ses articles L 5211-2, L 5211-8 et L 2122-7
est appelé à procéder à l'élection des vice-président-es*

après avoir recueilli les candidatures et procédé aux opérations électorales

ont été élu-es à la majorité absolue des suffrages exprimés :

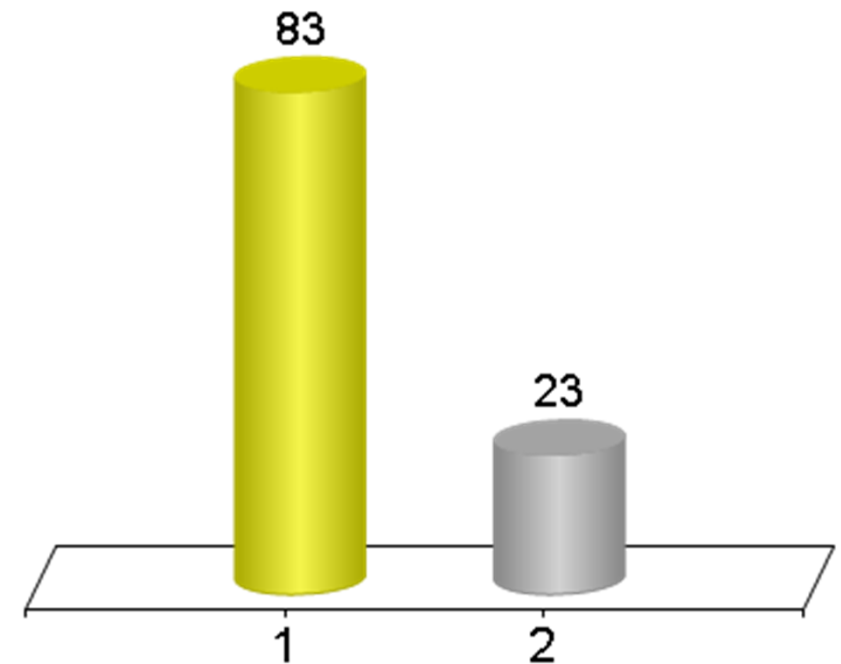
<i>1^{er} vice-président :</i>	<i>M. Thibaud PHILIPPS</i>
<i>2^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Catherine GRAEF-ECKERT</i>
<i>3^{ème} vice-président :</i>	<i>M. Mathieu CAHN</i>
<i>4^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Caroline BARRIERE</i>
<i>5^{ème} vice-président :</i>	<i>M. Jean-Louis HOERLÉ</i>
<i>6^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Pernelle RICHARDOT</i>
<i>7^{ème} vice-président :</i>	<i>M. Abdelaziz CHOUKRI</i>
<i>8^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Michèle KANNENGIESER</i>
<i>9^{ème} vice-président :</i>	<i>M Jean-Michel SCHAEFFER</i>
<i>10^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Chantal CUTAJAR</i>
<i>11^{ème} vice-président :</i>	<i>M. Etienne WESTPHAL</i>
<i>12^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Michèle LECKLER</i>
<i>13^{ème} vice-président :</i>	<i>M. Eric AMIET</i>
<i>14^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Nawel RAFIK-ELMRINI</i>
<i>15^{ème} vice-président :</i>	<i>M. Jean-Baptiste MATHIEU</i>
<i>16^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Béatrice BULOUE</i>
<i>17^{ème} vice-président :</i>	<i>Yves SUBLON</i>
<i>18^{ème} vice-présidente :</i>	<i>Mme Rebecca BREITMAN</i>

Point n° 4 : Élection du (ou de la) 1^{er(e)} Vice-Président(e) et Président(e) délégué(é)

1. Thibaud Phillips

2. Vote Blanc

Reçus : 106

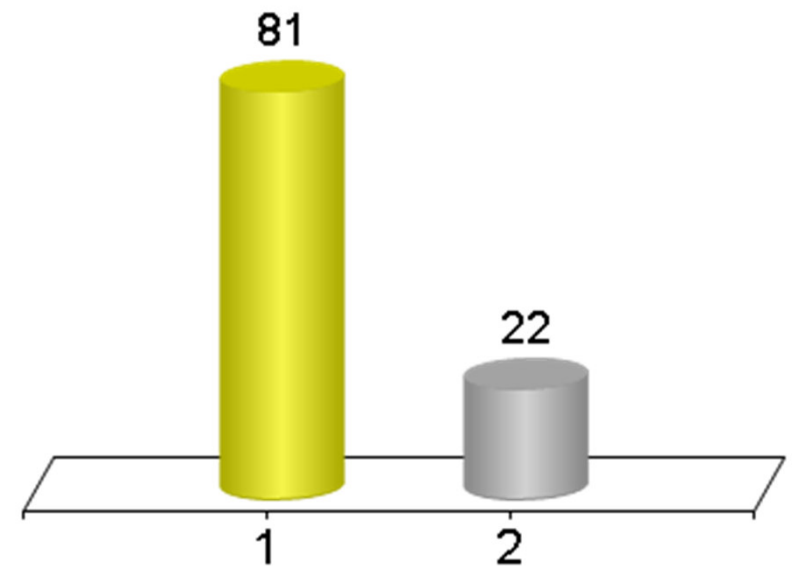


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 2^{ème} Vice-Président(e) et Président(e) délégué(é)

1. Catherine Graef-Eckert

2. Vote Blanc

Reçus : 103

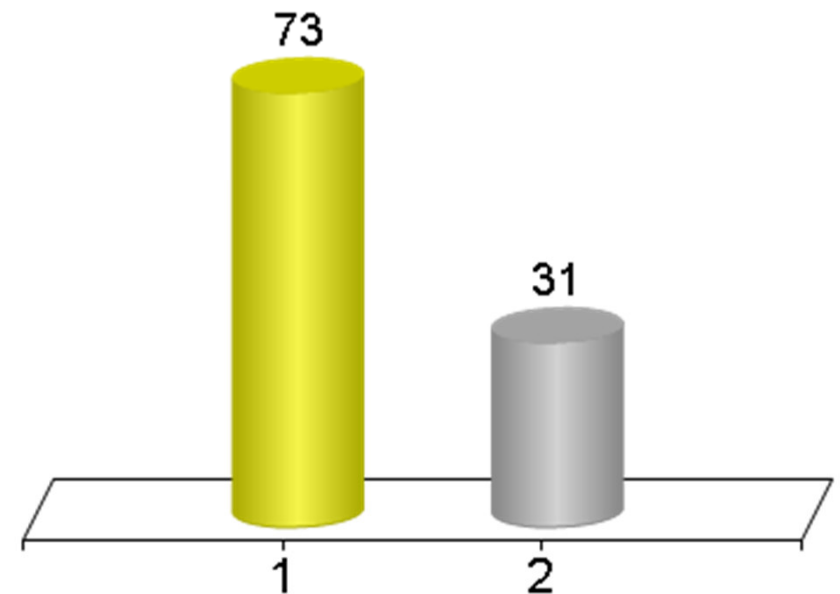


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 3^{ème} Vice-Président(e)

1. Mathieu Cahn

2. Vote Blanc

Reçus : 104

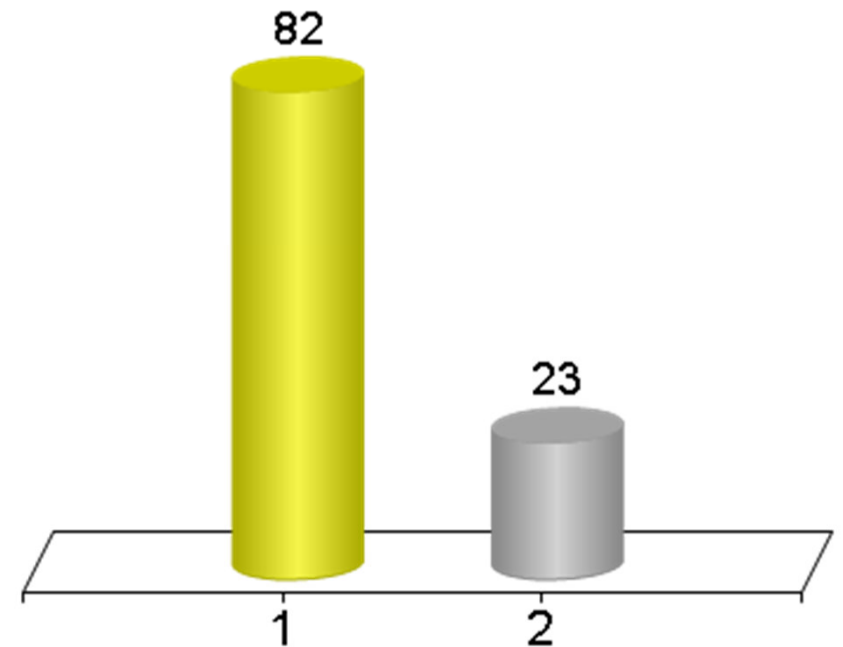


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 4^{ème} Vice-Président(e)

1. Caroline Barrière

2. Vote Blanc

Reçus : 105

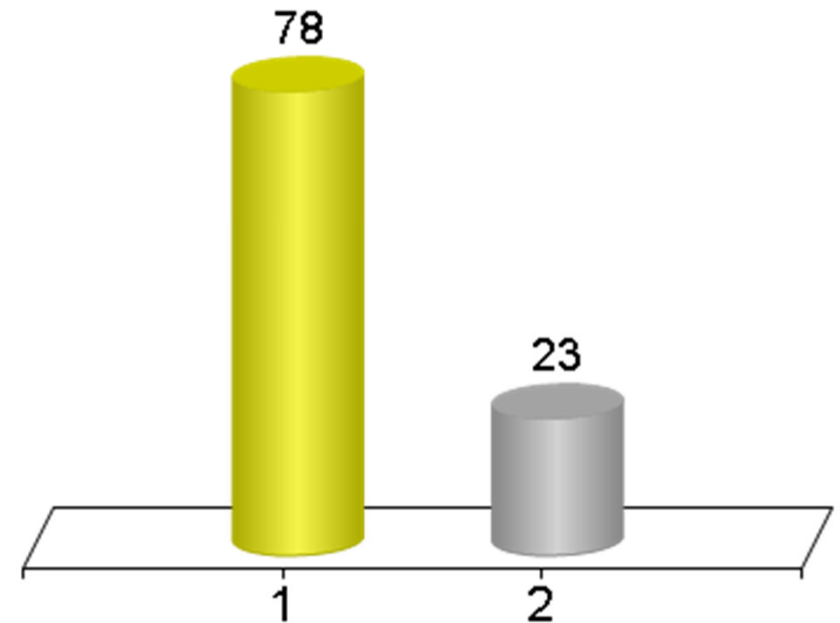


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 5^{ème} Vice-Président(e)

1. Jean-Louis Hoerlé

2. Vote Blanc

Reçus : 101

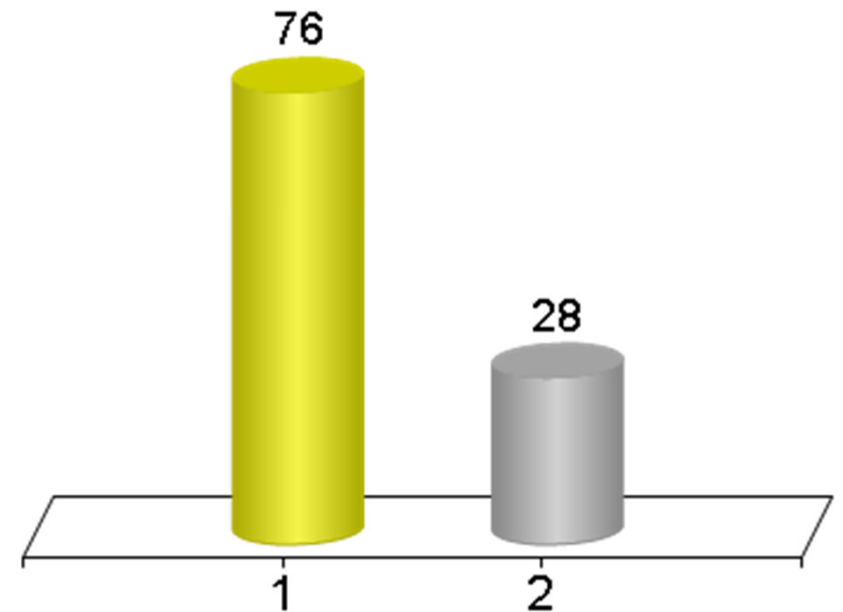


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 6^{ème} Vice-Président(e)

1. Pernelle Richardot

2. Vote Blanc

Reçus : 104

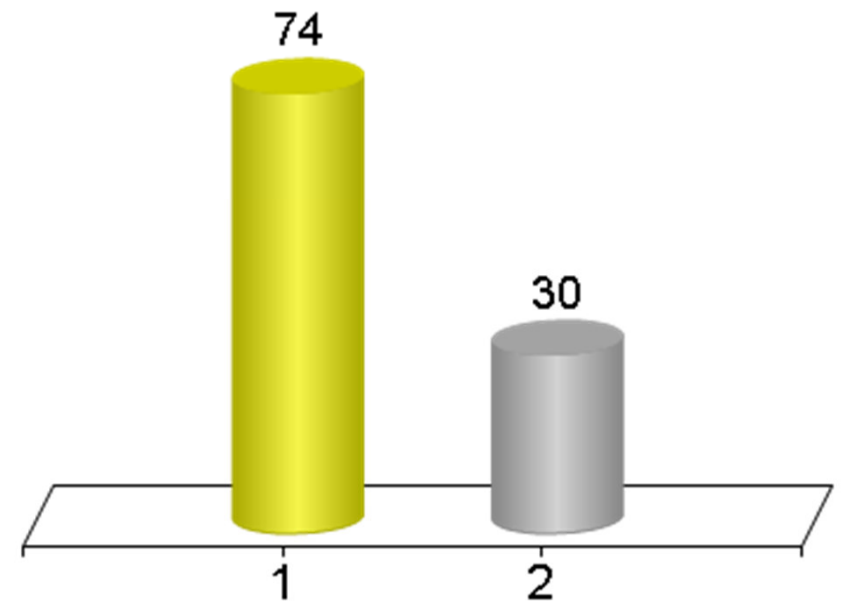


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 7^{ème} Vice-Président(e)

1. Abdelaziz Choukri

2. Vote Blanc

Reçus : 104

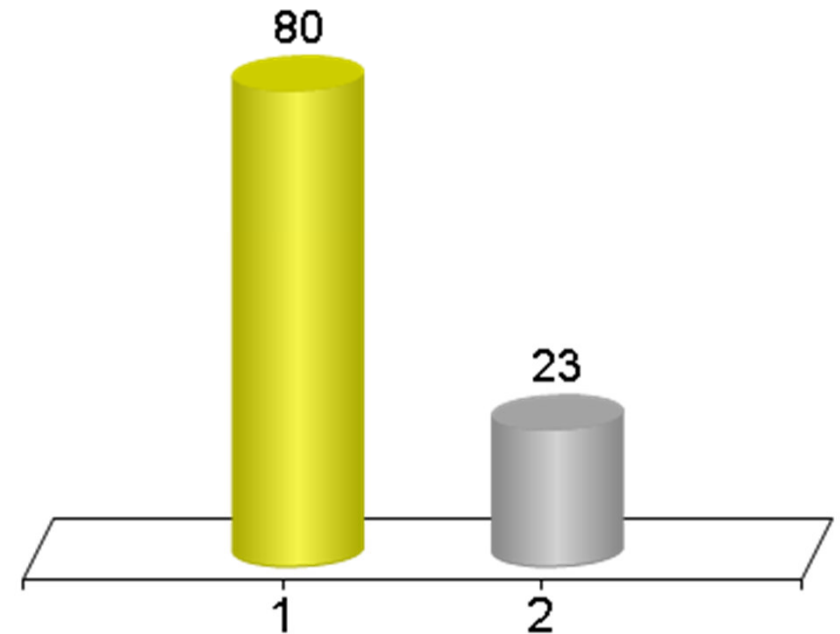


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 8^{ème} Vice-Président(e)

1. Michèle Kannengieser

2. Vote Blanc

Reçus : 103

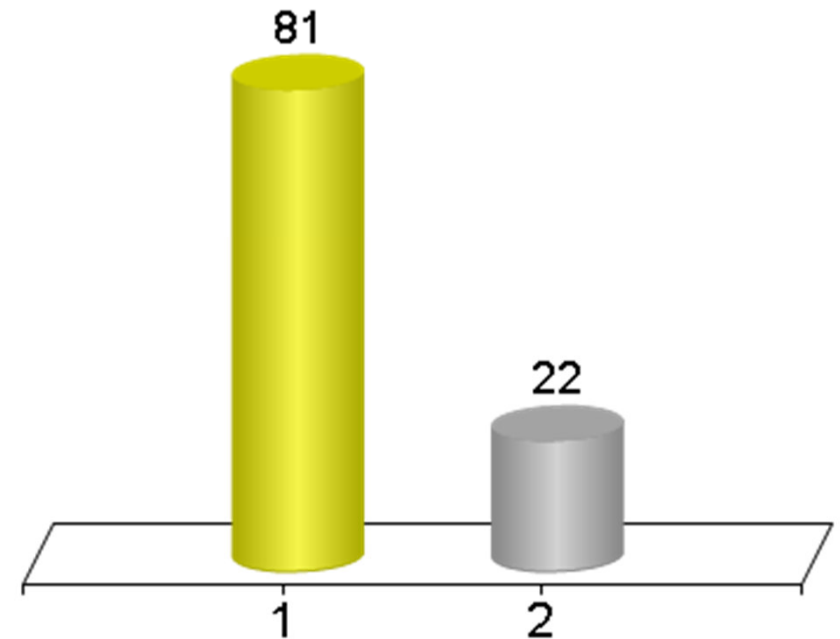


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 9^{ème} Vice-Président(e)

1. Jean-Michel Schaeffer

2. Vote Blanc

Reçus : 103

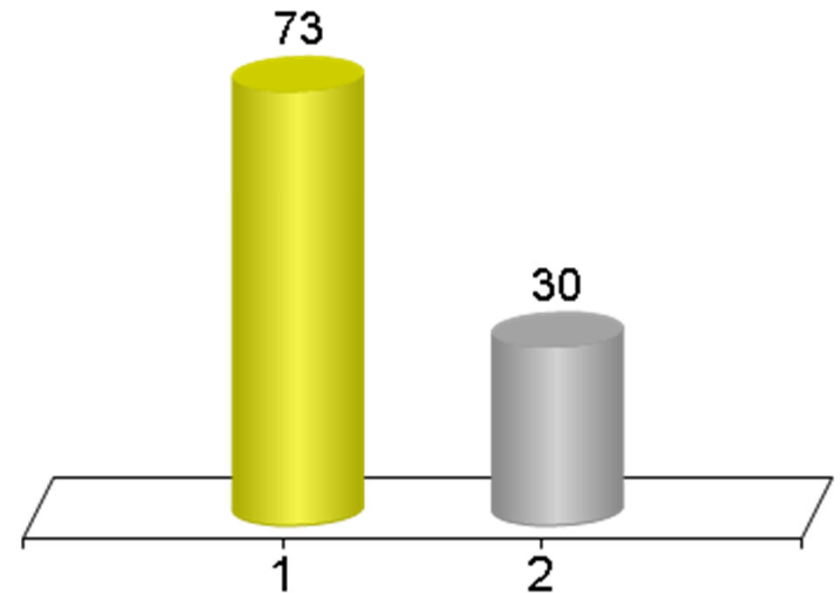


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 10^{ème} Vice-Président(e)

1. Chantal Cutajar

2. Vote Blanc

Reçus : 103

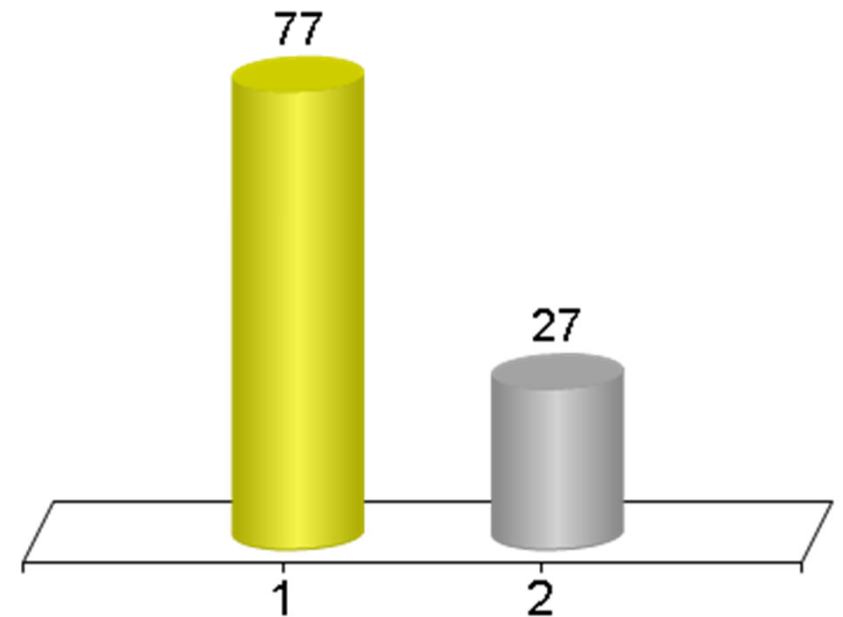


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 11^{ème} Vice-Président(e)

1. Étienne Westphal

2. Vote Blanc

Reçus : 104

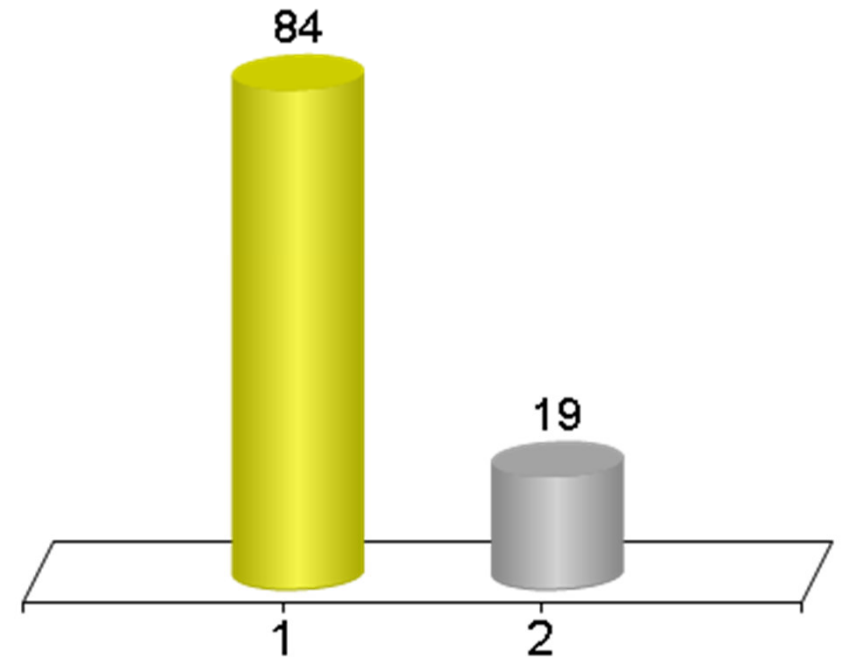


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 12^{ème} Vice-Président(e)

1. Michèle Leckler

2. Vote Blanc

Reçus : 103

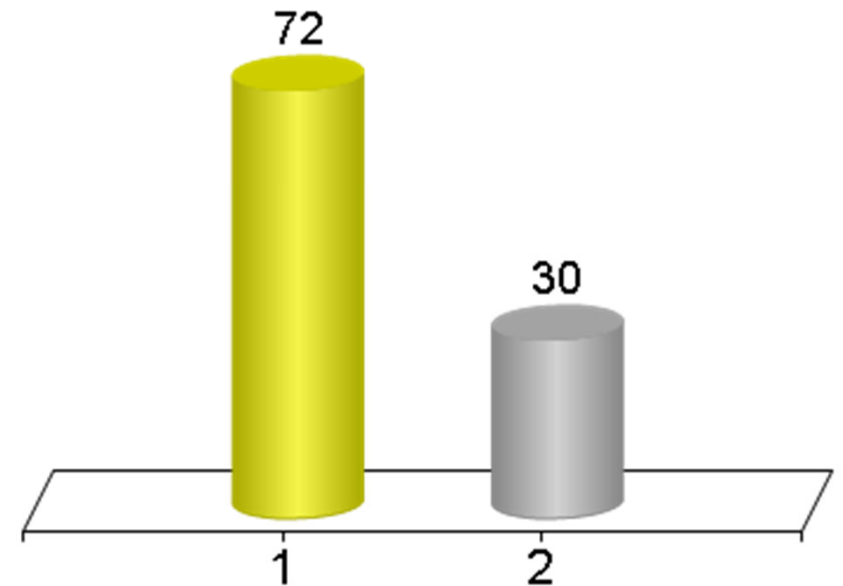


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 13^{ème} Vice-Président(e)

1. Éric Amiet

2. Vote Blanc

Reçus : 102

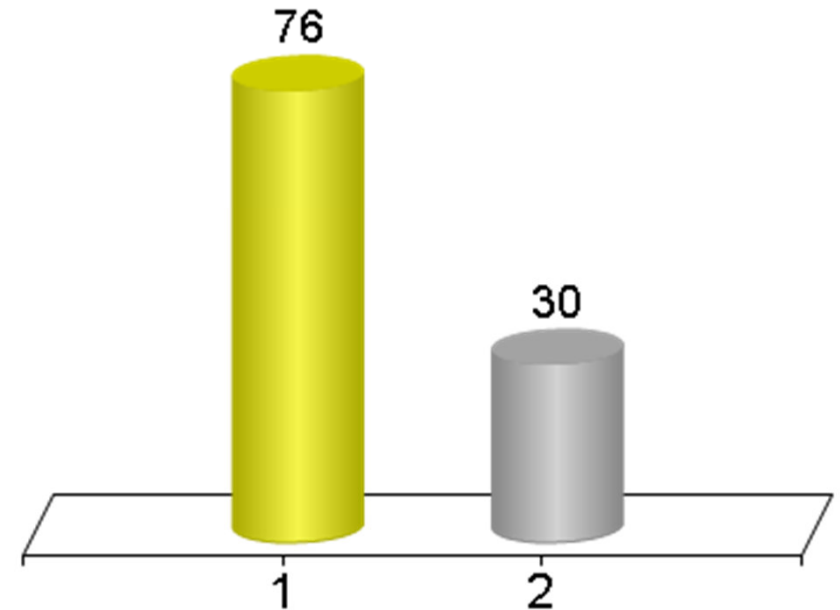


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 14^{ème} Vice-Président(e)

1. Nawel Rafik-Elmrini

2. Vote Blanc

Reçus : 106

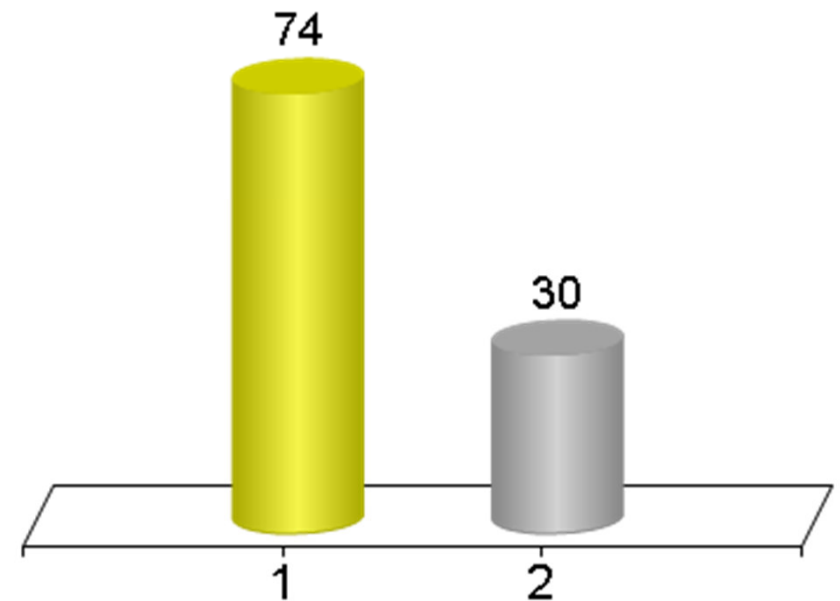


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 15^{ème} Vice-Président(e)

1. Jean-Baptiste Mathieu

2. Vote Blanc

Reçus : 104

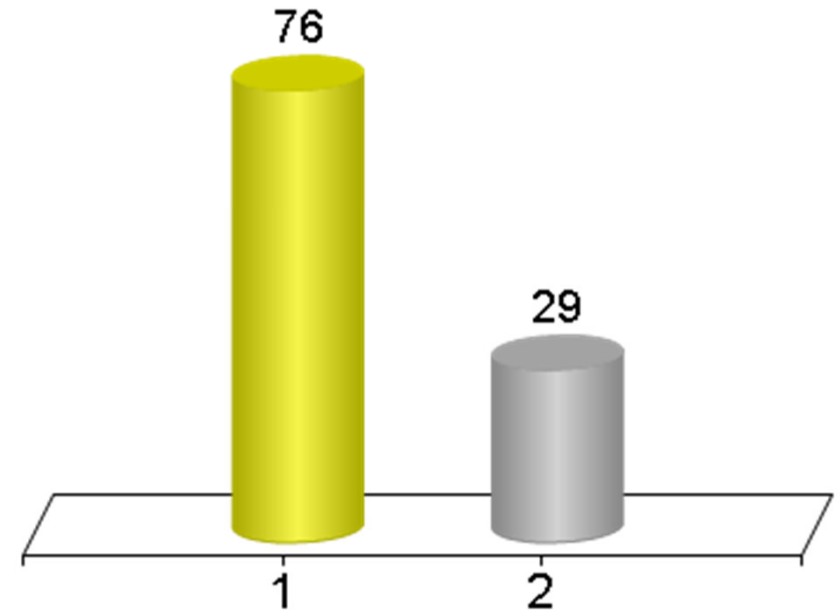


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 16^{ème} Vice-Président(e)

1. Béatrice Bulou

2. Vote Blanc

Reçus : 105

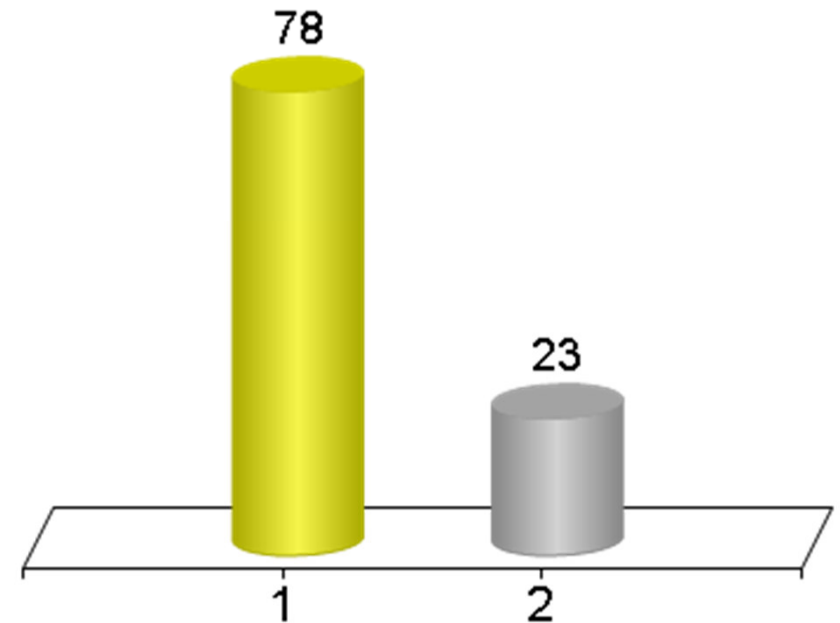


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 17^{ème} Vice-Président(e)

1. Yves Sublon

2. Vote Blanc

Reçus : 101

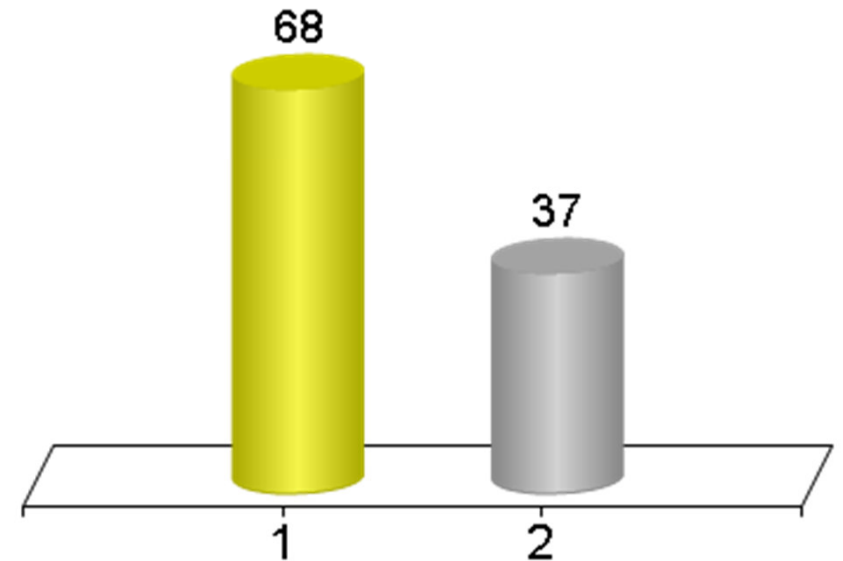


Point n° 4 : Élection du (ou de la) 18^{ème} Vice-Président(e)

1. Rebecca Breitman

2. Vote Blanc

Reçus : 105





5

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 10 avril 2026

Communication - Charte de l' élu local.

Numéro E-2026-60

L'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

Créé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, l'article L. 1111-12 prévoit les éléments suivants :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi ».

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1.Article L. 1111-13 CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

2.Article L. 1111-14 CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 10 avril 2026

Délégation du Conseil au·à la Président·e de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2026-232

**Application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales -
Délégations du Conseil au·à la Président·e.**

L'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« ... Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Pour des motifs de continuité du service public et dans une logique d'efficacité de l'action administrative, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise donc le Conseil métropolitain à déléguer au·à la Président·e l'exercice de tout ou partie de certaines de ses attributions.

Cette délégation s'exerce pour la durée du mandat. Le Conseil peut cependant y mettre un terme en tout ou partie ou modifier lesdites délégations, à tout moment, par

délibération.

Par ailleurs, les décisions prises par le·la Président·e en vertu de ces articles sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils métropolitains portant sur les mêmes objets (plus particulièrement leur publication et leur transmission au contrôle de légalité).

Il est proposé au Conseil de procéder à cette délégation en précisant qu'en l'absence de dispositions contraires dans la présente délibération, le Président pourra déléguer ces pouvoirs sous sa surveillance et sa responsabilité aux Vice-président·es et conseiller·es métropolitain·es délégué·es ainsi qu'à l'administration.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré*

autorise

le·la Président·e pendant toute la durée de son mandat :

1. Patrimoine et domanialité :

1.1 à arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de ces propriétés ;

1.2 à décider l'aliénation de gré à gré et à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette aliénation, de biens et droits mobiliers ou immobiliers dont le prix de vente ou la soulte est inférieur à 20 000 € HT (prix de cession), à condition que la vente intervienne dans les limites de l'estimation des services fiscaux, en ce compris la marge d'appréciation définie dans l'avis de ces services ;

1.3 à acquérir des biens ou droits immobiliers, à titre onéreux ou gratuit, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est inférieur à 20 000 € HT (hors procédures de préemption, expropriation ou délaissement) ;

1.4 à décider de la conclusion, de la révision, du renouvellement et de la résiliation du louage de choses, qu'elles soient prises ou données à bail, pour une période ne pouvant pas dépasser douze ans :

a) dont fixer et réviser les loyers pour les baux et conventions d'occupation du domaine privé, dans les limites de la valeur locative, à l'exception des terrains et locaux loués à des organismes à but non lucratif, à des fins d'intérêt général ou aux personnes publiques, pour lesquels les loyers peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative,

b) dont prendre toutes autorisations d'occupation temporaire ou conclure toutes

conventions d'occupation du domaine public dépendant de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une période ne pouvant pas dépasser douze ans, à titre gratuit dans les conditions fixées dans le code général de la propriété des personnes publiques, ou payant si les taux, tarifs, taxes ou redevances ont été préalablement fixés par délibération,

c) dont autoriser la mise à disposition des équipements sportifs ou culturels aux organismes à but non lucratif, à des fins d'intérêt général ou aux personnes publiques, clubs, écoles, collèges ou lycées, à titre gratuit dans les conditions fixées dans le code général de la propriété des personnes publiques, ou payant si les taux, tarifs, taxes ou redevances ont été préalablement fixés par délibération,

d) dont autoriser la mise à disposition de biens meubles aux organismes à but non lucratif, à des fins d'intérêt général ou aux personnes publiques, clubs, écoles, collèges et lycées, à titre gratuit, ou payant si les taux, tarifs, taxes ou redevances ont été préalablement fixés par délibération,

e) dont autoriser la signature d'avenants aux conventions d'occupation du domaine public,

f) dont autoriser la résiliation des conventions d'occupation du domaine public quel qu'en soit le motif.

1.5 à réaliser les acquisitions foncières ou immobilières à l'amiable, sans condition de montant, dans le cadre de l'exercice des droits de préemption, du droit de priorité, ou des transferts d'office relevant du Code de l'urbanisme ;

1.6 à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, en ce compris une marge d'appréciation définie dans l'avis de ces services, le montant des offres de la Métropole à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes à réaliser et à conclure les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation, les acquisitions en matière de déclaration d'utilité publique, en ce compris les indemnités d'éviction dues aux occupants de parcelles acquises à l'amiable ou expropriées par l'Eurométropole de Strasbourg ;

1.7 à procéder au classement, déclassement, affectation et désaffectation du domaine public des biens mobiliers ou immobiliers et des voiries ou parties de voirie métropolitaine et le cas échéant, ouvrir et organiser l'enquête publique correspondante ;

1.8 à approuver les prêts d'œuvres avec tout organisme extérieur, public ou privé (y compris les particuliers) et les dépôts d'œuvres ;

1.9 à accepter ou refuser tous les dons et legs et autoriser la signature de l'ensemble des actes les concernant sans restriction de montant ;

1.10 à conclure et établir les servitudes de toute nature en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;

1.11 à consentir :

a) à la radiation des servitudes et restrictions au droit de disposer devenus sans objet,

b) à la radiation des restrictions aux droits de bâtir et d'utiliser les droits à la résolution de la vente, inscrits au livre foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à la charge d'immeubles privés dans tous les cas où cette inscription est devenue sans objet par suite de l'existence d'autres prescriptions en matière d'urbanisme ;

1.12 à consentir à la cession de rang au profit d'hypothèques d'organismes bancaires ou financiers et tous autres créanciers des droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier à la charge des immeubles vendus par l'Eurométropole de Strasbourg pour garantir l'observation des conditions particulières de vente ;

2. Urbanisme - Environnement - Habitat

2.1 à exercer, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, l'ensemble des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Métropole en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, sans restriction de montant ;

2.2 à se prononcer au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, en cas de proposition d'acquisition, dans le cadre de l'ensemble des procédures de délaissement prévu au Code de l'urbanisme, et le cas échéant saisir le juge de l'expropriation sans restriction de montant ;

2.3 à exercer ou déléguer, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, sans restriction de montant,

2.4 à procéder à l'ensemble, et sans restriction quant au montant des travaux projetés, des dépôts des demandes d'autorisations, notamment d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens eurométropolitains et de ses fondations.

2.5 à signer :

a) la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, dans la limite de 1 500 000 € HT ;

b) la convention relative au Projet urbain partenarial prévue à l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 1 500 000 € HT ;

c) tout acte ou convention relative à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € HT ;

d) les conventions de transfert de propriété et d'intégration des voies, réseaux divers, et espaces communs privés des opérations d'aménagement ou de construction dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment en application de l'article R. 442-8 du Code de l'urbanisme.

2.6 en matière d'évaluation environnementale :

a) à émettre l'ensemble des avis prévus par le Code de l'environnement, notamment les avis prévus par le V de l'article L. 122-1 ou par l'article L. 181-10 du Code de l'environnement sur les projets soumis à évaluation environnementale, ou pour les autorisations environnementales lorsqu'il est demandé au titre des « groupements intéressés » par le projet ;

b) à ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement, pour les projets ou plans et programmes soumis à évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

2.7 à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

2.8 à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

3. Finances

3.1 à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget et à procéder aux opérations y afférentes ;

Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

a) à approuver la détermination du profil de la dette comme suit : l'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget.

Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- 100 % maximum de l'encours de la dette classée I-A ou 2-A,*
- 50 % maximum de l'encours de la dette classée I-B,*
- 0 % pour les autres classifications.*

b) à approuver le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- *et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- *et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,*
- *et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,*
- *des emprunts obligataires (stand alone, EMTN ou groupés).*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- *le T4M*
- *le TAM*
- *l'€STER*
- *l'EURIBOR*
- *le livret A*
- *l'inflation*
- *le CMS*
- *l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 80 000 € ;*

c) à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, le Président :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*
- *à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium ;*
- *Term Notes » ou dans le cadre d'émissions groupées avec d'autres collectivités et signer l'ensemble des actes y relatifs ;*
- *à lancer des émissions de type « schuldschein » ;*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;*
- *à résilier l'opération retenue ;*

- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs au programme EMTN et aux émissions obligataires subséquentes ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs à un emprunt de type « schuldschein » ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

3.2 Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'€STER
- l'EURIBOR,
- le CMS
- l'OAT.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux

emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 10 000 €.*

b) autorise le Président, à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;

c) autorise le Président, à ces fins :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;*
- *à résilier l'opération retenue ;*
- *à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;*

3.3 à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine métropolitain, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'Etat (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;

3.4 à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum prévu chaque année par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;

3.5 à opposer aux créanciers de l'Eurométropole de Strasbourg la déchéance quadriennale, dès lors que les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 sont réunies ;

3.6 créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;

3.7 à procéder, sans restriction de montant, à la sollicitation de subventions auprès d'autres collectivités territoriales et organismes publics pour tous types de contrats,

projets et marchés réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg;

3.8 en matière de versement mobilité:

- *à prendre les décisions de rejet de demandes d'exonération du versement mobilité en application de l'article L 2333-64 du CGCT. ;*
- *à délivrer, ou non, l'attestation d'exonération du versement mobilité.*
- *à prendre les décisions de remboursement du versement mobilité dont le montant est inférieur à 70 000 € toutes charges comprises ;*

4. Commande publique

4.1 à prendre, toute décision concernant la préparation - y compris la fixation de primes ou d'indemnités à verser dans le cadre de procédures - la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4.2 à prendre, toutes décisions permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de porter sa candidature et de soumissionner à des marchés publics de tiers et à signer l'ensemble des documents y afférent.

4.3 à signer les protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige en matière de marchés publics, sans limitation de montant.

4.4 la conclusion des conventions de co-maîtrise d'ouvrage lorsque l'Eurométropole de Strasbourg est maître d'ouvrage désigné.

4.5 la conclusion de conventions de groupement de commande avec les sociétés publiques locales dont l'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire.

5. Personnel - élus

5.1 à prendre :

a) toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures à l'Eurométropole de Strasbourg, missionnées par celle-ci dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions, et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

b) toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents de l'Eurométropole de Strasbourg en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les

conditions suivantes :

- *déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) métropolitain(s),*
 - *déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier,*
- c) à signer les ordres de mission (individuel et collectif) pour les déplacements des conseillers métropolitains dans le cadre des mandats spéciaux ;*

6. Contentieux

6.1 dans tous les cas,

- a) à intenter au nom de l'Eurométropole de Strasbourg les actions en justice et à défendre l'Eurométropole de Strasbourg dans les actions intentées contre elle ;*
- b) à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- c) à payer les frais afférents à ces procédures ;*
- d) à transiger avec tout tiers dans la limite de 30 000 € HT;*

6.2 à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Métropole dans la limite de 30 000 € HT ;

6.3 à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6.4 au titre des assurances :

- a) à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;*
- b) à prendre, dans le cadre de l'article L. 134-1 et suivant du Code général de la fonction publique toute décision pour régler, dans la limite de 800 € HT par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par les agents de l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance ;*

6.5 à régler les conséquences dommageables des sinistres, non pris en charge par l'assureur, d'un montant inférieur à 30 000 € HT.

7. Divers

7.1 à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

7.2 à adopter ou modifier les règlements intérieurs des services publics métropolitains non délégués ;

7.3 à autoriser la négociation, la conclusion et la signature des conventions à intervenir avec les personnes morales disposant d'un monopole pour la réalisation et/ou la gestion de réseaux publics, relatives aux raccordements et/ou à l'extension et/ou au dévoiement de ces réseaux, nécessaires à la réalisation des équipements et aménagements relevant des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg ;

7.4 à autoriser, au nom de la Métropole, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

7.5 à réaliser tout acte de cession des certificats d'économie d'énergie pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;

7.6 à prendre les décisions relatives à la gestion des données statistiques, géographique, informatives et documentaires, que l'Eurométropole de Strasbourg en soit, ou non, propriétaire, notamment :

- prendre toute décision afférente à l'ouverture et à la publication en ligne, sur quelque plateforme que ce soit, des jeux de données de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- élaborer, signer et exécuter tout document ou convention permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données, à titre gratuit ou onéreux,*
- prendre toute décision de nature à garantir, en tant que de besoin, la confidentialité des données qui relèvent de la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la conformité du traitement et de la conservation des données personnelles avec la réglementation,*

7.7 à mettre les archives publiques métropolitaines à disposition d'organismes tiers et à signer les conventions de dépôt des archives de tiers au sein des archives métropolitaines ;

Le-la Président-e peut, en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, accorder délégation à un ou plusieurs vice-présidents toutes matières incluses dans le présent délibéré.

Le-la Président-e peut, en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L.5211-9 pour toutes matières incluses dans le présent délibéré.

En cas d'empêchement du-de la Président-e, notamment à la suite d'une situation de conflit d'intérêts, les décisions prises en application de la présente délibération seront signées par le vice-président dans l'ordre des nominations.

rappelle

que lors de chaque réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, le-la Président-e rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant des marchés publics.